

DECISION N°2012-060 ARMP/CRD

sur recours des entreprises PLANETE SERVICES et LOHORM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2012-058/MEF/ SG/DMP du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 2) au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requêtes en dates respectives du 13 et du 14 août 2012 des entreprises PLANETE SERVICES et LOHORM SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Nimayé NABIE, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA ;
- Monsieur Alain Gilbert KOALA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des parties requérantes, Messieurs Salif KIEMTORE et Célestin PORGO, respectivement Gérant et Directeur des entreprises PLANETE SERVICES et LOHORM SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Abibatou TOE, Pauline KOURAOGO et Josiane OUEDRAOGO, Messieurs Adama SORI, Ibrahim ZARE, Germain BESSIN et Borri J. SAVADOGO, représentant le Ministère de l'économie et des finances ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boureima OUEDRAOGO, agent comptable de l'entreprise C.A.AF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que les requêtes concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2012-058/MEF/SG/DMP du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 2) au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°811 du vendredi 10 août 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 août 2012 ;

considérant que les entreprises PLANETE SERVICES et LOHORM SERVICE ont saisi le CRD par lettres en dates respectives du 13 et du 14 août 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, les recours sont recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie et des finances a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2012-058/MEF/ SG/DMP du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 2) au profit de ses directions ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des entreprises PLANETE SERVICES et LOHORM SERVICE conformes au lot 2 et a attribué le marché à l'entreprise C.A.AF ;

l'entreprise PLANETE SERVICES conteste les résultats provisoires arguant que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas techniquement conforme car sa caution de soumission est sans date de signature et sa lettre d'engagement erronée, le délai de validité n'ayant pas été mentionné sur celle-ci ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

l'entreprise LOHORM SERVICE, quant à elle, conteste l'attribution du marché à l'entreprise C.A.AF arguant que la CAM n'a pas tenu compte des échantillons demandés dans le DAO ; lesquelles échantillons n'ont pas été fournis par l'attributaire provisoire ; qu'en outre, son offre financière n'a pas été convenablement corrigée ; elle sollicite également du CRD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise PLANETE SERVICES conteste la validité de la caution de soumission et la lettre d'engagement de l'attributaire provisoire ;

considérant que le CRD, après vérification, a noté que la caution de soumission et la lettre d'engagement de l'attributaire provisoire sont valides ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

considérant par ailleurs que l'entreprise LOHORM SERVICE allègue que les échantillons demandés dans le DAO n'ont pas été pris en compte par la CAM ; que sur ce point, le CRD note que les échantillons ont été appréciés conformément aux exigences du dossier ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ;

considérant que l'entreprise LOHORM SERVICE conteste la correction apportée à son offre au motif que sa facture proformat ne contient pas les erreurs ; que le CRD

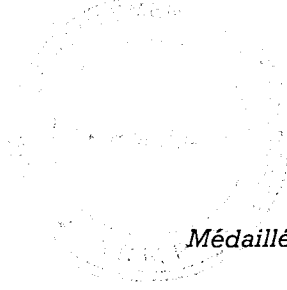
a noté que la correction est justifiée à cause d'une erreur sur la quantité maximum, c'est à dire 750 au lieu de 700 ; que c'est à bon droit que la CAM a retenu que son offre est non conforme sur ce point ;

DECIDE :

- qu'il est compétent ;
- que les requêtes des entreprises **PLANETE SERVICES** et **LOHORM SERVICE** sont recevables ;
- que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- que les plaintes des requérants ne sont pas fondées ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2012-058/MEF/ SG/DMP du 02 juillet 2012 pour l'acquisition de produits d'entretien (lot 2) au profit des directions du Ministère de l'économie et des finances ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Nimayé NABIE

Médaillé d'Honneur des Collectivités